

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0060/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de la Société SEYDOU BUILDING avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00038 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central : Région du Centre-Ouest (lot 08 routes en terre, catégorie T3 ou T4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2024 de la Société SEYDOU BUILDING avec le MID dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou KABORE, représentant la Société SEYDOU BUILDING ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wendwaoga CONOMBO, Denis OUEDRAOGO et Massoud TRAORE, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société SEYDOU BUILDING avec le MID dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00038 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central : Région du Centre-Ouest (lot 08 routes en terre, catégorie T3 ou T4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société SEYDOU BUILDING avec le MID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant explique que le marché lui a été notifié le 03 avril 2023 pour un démarrage prévu le 11 avril 2023 ; que la reconnaissance du site a été prévue pour le 12 mai 2023 ; que le positionnement a eu lieu le 24 mai 2023 ; que la date du 24 mai 2023 doit être considérée comme date de démarrage des travaux et non celle du 11 avril 2023 ; qu'il avait signalé cela aux superviseurs qui ont promis d'en tenir

compte ; que pour un délai d'exécution de sept (07) mois, avec le 24 mai 2023 comme date de démarrage des travaux, la date butoir doit être le 24 décembre 2023 ;

que le marché a été suspendu du 25 juillet au 02 octobre 2023 pour raison de saison pluvieuse, soit 70 jours ; qu'avec cette suspension la nouvelle date butoir doit être le 02 mars 2024 ;

que suite aux différents retards de paiement de certains de ses marchés par le trésor public, il n'a pas pu fournir la caution relative à l'avance de démarrage ; qu'étant une jeune entreprise, elle n'a pas assez de garantie ; que néanmoins et toujours dans l'espérance de ses paiements futurs, il a démarré le chantier sur fonds propres jusqu'à hauteur de 10% ;

qu'il n'a reçu aucun paiement de ce marché et le délai d'exécution s'est écoulé à ce jour ; qu'il a approvisionné le chantier en quantité suffisante d'agrégat et acier pour la finition des travaux ;

qu'il a commis l'erreur de ne pas demander la suspension ou encore une prolongation de délai avant l'expiration dudit délai conformément à la réglementation en vigueur ; qu'après les mises en demeure, l'autorité contractante a résilié le marché le 28 février 2024 avant la date limite prévue qui est le 02 mars 2024 ; qu'il a été informé que les travaux seront terminés par une autre entreprise ;

qu'il conteste le taux de réalisation 2,39% mentionné dans la lettre de résiliation ; que le taux d'exécution dépasse cela ;

qu'également le taux de pénalité de retard 1/1000 qui lui a été appliqué est excessif ; qu'il estime que la date du 28 février ne donne pas droit à une pénalité car le délai d'exécution estimé n'est pas atteint ;

que de ce qui précède et vu l'engagement pris par le gouvernement afin de faire face à sa dette vis-à-vis des entrepreneurs, il demande une conciliation pour une suspension ou une prolongation de délai afin qu'il puisse terminer convenablement son engagement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que les faits relatés par le requérant ne sont pas avérés ; qu'il n'a pas effectué les travaux malgré plusieurs interpellations ; que finalement des mises en demeure lui ont été transmises ; que malgré cela les travaux n'ont pas été effectués ; que par conséquent elle a décidé de résilier le contrat ; que les délais sont dépassés ; que le taux d'exécution ne vaut pas 5% ; qu'un état contradictoire a été fait et le requérant n'a pas accepté signé ledit document ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a été retenu sans connaître les sites ; que le contrat ne donnait aucun détail sur les travaux à réaliser ; qu'il fallait être sur le site pour connaître l'étendu des travaux ; qu'il demande la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné ne pas être apte à revenir sur la résiliation ni accorder un nouveau délai au requérant ;

considérant que les parties ne pas sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société SEYDOU BUILDING est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le MID et la Société SEYDOU BUILDING ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que le requérant a sollicité la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer les travaux ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être en mesure d'accéder aux réclamations du requérant ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE